

Décision n° 2025-1921
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 8 octobre 2025
fixant le montant de péréquation entre entreprises de presse
prise en application du 3° de l'article 18 de la loi n° 47-585 modifiée
(dite loi Bichet)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après l'« Arcep » ou l'« Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite « loi Bichet »), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de presse ;

Vu la décision n° 2012-05 du Conseil supérieur des messageries de presse sur l'institution d'un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse ;

Vu la décision n° 2020-0683-RDPI de l'Arcep en date du 19 juin 2020 octroyant à la société France Messagerie un agrément provisoire de distributeur de presse ;

Vu la décision n° 2020-0742 de l'Arcep du 8 juillet 2020 relative à la péréquation entre entreprises de presse ;

Vu la décision n° 2020-1499-RDPI de l'Arcep en date du 15 décembre 2020 renouvelant l'agrément provisoire de distributeur de presse octroyé à la société France Messagerie par la décision n° 2020-0683-RDPI ;

Vu la décision n° 2021-1264 de l'Arcep en date du 24 juin 2021 octroyant à France Messagerie un agrément de distributeur de presse ;

Vu la décision n° 2021-2531 de l'Arcep du 25 novembre 2021 établissant les règles de calcul du mécanisme de péréquation entre entreprises de presse ;

Vu la décision n° 2021-2674 de l'Arcep en date du 14 décembre 2021 octroyant à MLP un agrément de distributeur de presse ;

Vu la décision n° 2022-1396 de l'Arcep en date du 7 juillet 2022 octroyant à la société New CCEI un agrément de distributeur de presse ;

Vu la décision n° 2024-2179 de l'Arcep en date du 15 octobre 2024 fixant le montant de péréquation entre entreprises de presse prise en application du 3° de l'article 18 de la loi n° 47-585 modifiée (dite loi Bichet) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2025,

1 Introduction

1.1 Cadre juridique

L'article 3 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dite loi Bichet, dans sa version modifiée par la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse, dispose que « [t]oute entreprise de presse est libre d'assurer elle-même la distribution de ses propres journaux et publications périodiques par les moyens qu'elle jugera les plus appropriés à cet effet. / Toutefois, lorsque deux entreprises de presse ou plus groupent la distribution de journaux et publications périodiques qu'elles éditent, en vue de leur vente au public, elles doivent à cet effet adhérer à une société coopérative de groupage de presse. / La distribution groupée des journaux et publications périodiques est assurée par des sociétés agréées de distribution de la presse. Seules les entreprises de presse membres de sociétés coopératives de groupage de presse peuvent confier la distribution de leurs journaux et publications périodiques à ces mêmes sociétés agréées [...] ».

Le 3° de l'article 18 de la loi Bichet dispose que l'Arcep « [f]ixe les règles de répartition, entre toutes les entreprises de presse adhérant aux sociétés coopératives de groupage de presse utilisant les services des sociétés agréées de distribution de la presse, des coûts spécifiques et ne pouvant être évités induits par la distribution des quotidiens ». Cette répartition s'effectue au prorata du chiffre d'affaires de ces entreprises de presse. En application de cette disposition, l'Arcep a adopté, le 25 novembre 2021, la décision n° 2021-2531 établissant les règles de calcul du mécanisme de péréquation entre entreprises de presse.

L'article 1 de cette décision dispose que « [l]e calcul définitif annuel des coûts spécifiques et ne pouvant être évités induits par la distribution des quotidiens est réalisé conformément aux modalités figurant en annexe 1 ». Cette annexe précise que « [s]eule la société France Messagerie distribue à ce jour des quotidiens. Le périmètre pris en compte pour apprécier les coûts spécifiques, qui ne peuvent être évités et qui sont induits par la distribution des quotidiens, est l'ensemble de la chaîne de distribution mise en œuvre par France Messagerie (y compris pour les fonctions que France Messagerie a choisi de sous-traiter) depuis la prise en charge des exemplaires à la sortie des imprimeries jusqu'à leur remise aux marchands de presse. »¹

De plus, il est précisé dans cette même annexe que « [l]'analyse des coûts spécifiques, qui ne peuvent être évités et induits par la distribution des quotidiens porte successivement sur :

- la fonction de traitement N1 (centre de groupage régional) ;
- les fonctions de transport N1 (notamment approche, transit, direct imprimerie) ;
- les fonctions N2 (traitement par le centre de groupage local et transport correspondant aux tournées de livraison des marchands de presse). »²

L'annexe 1 précitée précise également qu'« [u]ne partie des données nécessaires au calcul du coût net des contraintes a été identifiée comme devant provenir de France Messagerie, principalement de sa compatibilité et de son service de ressources humaines. En cas d'absence de transmission par France Messagerie de ces données de manière complète et fiable, le coût net de certaines contraintes ne sera pas évalué et ne sera par conséquent pas inclus dans le montant de la péréquation. »³

¹ 1.1 de l'annexe de la décision n° 2021-2531 de l'Autorité.

² Ibid.

³ 1.2 de l'annexe de la décision n° 2021-2531 de l'Autorité.

Par ailleurs, l'article 2 de la décision n° 2021-2531 dispose que les modalités de collecte et de versement des contributions répartissant les coûts spécifiques et ne pouvant être évités induits par la distribution des quotidiens sont précisées dans son annexe 2.

Concernant les régularisations, cette annexe indique que « [l]e mécanisme de régularisation consiste à ne procéder qu'à une seule régularisation pour l'année (N-1), en septembre de l'année N ».

La présente décision a donc pour objet de fixer le montant de la péréquation pour l'année 2024 en évaluant les coûts spécifiques et ne pouvant être évités induits par la distribution des quotidiens, conformément au mécanisme établi par la décision n° 2021-2531 précitée et à partir notamment des données transmises par France Messagerie. Elle procède également à la détermination des montants à régulariser pour l'année 2024 au regard des acomptes provisionnels versés et des montants des contributions à la péréquation effectivement dues.

Enfin, elle fixe la valeur du taux unique d'acomptes provisionnels mensuels dus pour la période allant de novembre 2025 au titre d'octobre 2025 à octobre 2026 au titre de septembre 2026 par les sociétés de distribution groupée de presse des titres de presse qu'elles distribuent en France métropolitaine et en outre-mer pour le compte d'entreprises de presse qui recourent à la distribution groupée pour les journaux et publications périodiques qu'elles éditent, en vue de leur vente au public.

Le terme « éditeurs » fait référence aux entreprises de presse qui recourent à la distribution groupée pour les journaux et publications périodiques qu'elles éditent, en vue de leur vente au public.

1.2 Contexte

Par sa décision n° 2024-2179 du 15 octobre 2024 fixant le montant de péréquation entre entreprises de presse, l'Arcep a fixé l'acompte provisionnel dû mensuellement par chaque distributeur de presse à 0,63 % de la Vente Montant Fort (ci-après « VMF ») totale mensuelle des titres de presse qu'il distribue en France métropolitaine et en outre-mer, pour la période allant de novembre 2024 au titre d'octobre 2024 à octobre 2025 au titre de septembre 2025.

2 Evaluation du montant de la péréquation au titre de l'année 2024

Dans les parties 2 et 3, les coûts nets de chaque fonction sont présentés en millions d'euros (le détail de ces coûts est présenté en annexe de la présente décision).

2.1 Traitement N1

Conformément aux règles de calcul de la péréquation adoptées par la décision n° 2021-2531 de l'Autorité précitée, les coûts nets de la fonction de traitement N1, comprenant les contraintes du travail de nuit, du travail du dimanche et des jours fériés et du pic d'activité s'élèvent à 1,3 million d'euros.

2.2 Transport N1

Conformément aux règles de calcul de la péréquation adoptées par la décision n° 2021-2531 de l'Autorité précitée, les coûts nets de la fonction de transport N1, comprenant les coûts nets associés aux trajets de transit, aux trajets d'approche, aux trajets de direct imprimerie, aux moyens logistiques additionnels et à la vente soir même, s'élèvent à 4,5 millions d'euros.

2.3 Traitement N2

Conformément aux règles de calcul de la péréquation adoptées par la décision n° 2021-2531 de l'Autorité précitée, les coûts nets de la fonction de traitement N2, comprenant les contraintes du travail de nuit, du travail du dimanche et des jours fériés et du pic d'activité, s'élèvent à 0,6 million d'euros.

2.4 Transport N2

Conformément aux règles de calcul de la péréquation adoptées par la décision n° 2021-2531 de l'Autorité précitée, les coûts nets de la fonction de transport N2, comprenant les contraintes de travail du dimanche et des jours fériés et de la vente soir même, s'élèvent à 0,6 million d'euros.

Compte tenu de ce qui précède, le montant de la péréquation calculé au titre de l'année 2024 s'élève à 7,0 millions d'euros.

3 Régularisation des acomptes provisionnels versés au titre de la péréquation pour l'année 2024

Conformément à l'annexe 2 de la décision n° 2021-2531 précitée, les montants à régulariser pour l'année 2024 sont calculés comme la différence entre la somme des acomptes provisionnels versés de février 2024 à janvier 2025 (portant sur les VMF de janvier 2024 à décembre 2024) et le montant de contribution effectivement dû au titre de la péréquation pour l'année 2024.

Le montant des acomptes provisionnels est donc à régulariser de la façon suivante.

Pour la société agréée de distribution de la presse Messageries Lyonnaises de Presse (ci-après « MLP ») :

- le montant définitif à collecter par MLP auprès de ses éditeurs et à reverser à France Messagerie pour l'année 2024 s'élève à 4 553 380,58 euros ;
- le distributeur a déjà collecté auprès de ses éditeurs et versé à France Messagerie 4 841 033,12 euros au titre des acomptes provisionnels pour la période ;
- le montant des régularisations s'élève donc à 287 652,54 euros qui doivent être versés par France Messagerie à MLP pour le compte de ses éditeurs ;
- ce montant régularisé doit ensuite être répercuté dans les meilleurs délais par MLP à ses éditeurs, afin qu'*in fine* le montant définitif à collecter par MLP pour l'année 2024 soit réparti entre les entreprises de presse qui recourent à la distribution groupée pour les journaux et publications périodiques qu'elles éditent, en vue de leur vente au public, au prorata de la VMF de leurs titres de presse distribués par MLP en France métropolitaine et en outre-mer en 2024.

Pour la société agréée de distribution de la presse New CCEI⁴ :

- le montant définitif à collecter par New CCEI auprès de ses éditeurs pour l'année 2024 s'élève à 437 383,38 euros ;
- le distributeur a déjà collecté auprès de ses éditeurs et versé à France Messagerie 471 997,37 euros au titre des acomptes provisionnels pour la période ;

⁴ Dont l'activité est sous-traitée à la société France Messagerie qui en est l'actionnaire unique.

- le montant des régularisations s'élève donc à 34 613,99 euros qui doivent être versés par France Messagerie à New CCEI pour le compte de ses éditeurs ;
- ce montant régularisé doit ensuite être répercuté dans les meilleurs délais par New CCEI à ses éditeurs, afin qu'*in fine* le montant définitif à collecter par New CCEI pour l'année 2024 soit réparti entre les entreprises de presse qui recourent à la distribution groupée pour les journaux et publications périodiques qu'elles éditent, en vue de leur vente au public, au prorata de la VMF de leurs titres de presse distribués par New CCEI en France métropolitaine et en outre-mer en 2024.

Pour la société agréée de distribution de la presse France Messagerie :

- le montant définitif à collecter par France Messagerie auprès de ses éditeurs pour l'année 2024 s'élève à 2 039 143,11 euros ;
- le distributeur a déjà collecté auprès de ses éditeurs et versé sur un compte dédié 2 173 272,05 euros au titre des acomptes provisionnels pour la période ;
- le montant des régularisations s'élève donc à 134 128,94 euros qui doivent être répercutés dans les meilleurs délais par France Messagerie à ses éditeurs, afin qu'*in fine* le montant définitif à collecter par France Messagerie pour l'année 2024 soit réparti entre les entreprises de presse qui recourent à la distribution groupée pour les journaux et publications périodiques qu'elles éditent, en vue de leur vente au public, au prorata de la VMF de leurs titres de presse distribués par France Messagerie en France métropolitaine et en outre-mer en 2024.

4 Actualisation du taux unique d'acompte provisionnel à compter de novembre 2025

Le calcul des acomptes mensuels provisionnels dus à compter de novembre 2025 au titre d'octobre 2025 et jusqu'en octobre 2026 au titre de septembre 2026 est réalisé conformément aux dispositions de l'annexe 2 de la décision n° 2021-2531 de l'Arcep.

Le taux unique d'acompte pour cette période est déterminé comme le rapport entre, d'une part, le montant de la péréquation calculé dans la présente décision pour l'année 2024 et, d'autre part, le montant total des VMF métropolitaines et outre-mer de l'année des entreprises de presse qui recourent à la distribution groupée pour les journaux et publications périodiques qu'elles éditent, en vue de leur vente au public, pour l'ensemble de leurs titres de presse distribués au cours de cette même période par l'une des sociétés de distribution de la presse.

Au vu des déclarations faites par les sociétés de distribution de la presse concernant les montants respectifs de leurs VMF, le montant total de VMF pertinent pour le calcul du taux unique d'acompte pour la période allant de janvier à décembre 2024 s'élève à 1 094,6 millions d'euros.

Pour la période allant de novembre 2025 au titre d'octobre 2025 à octobre 2026 au titre de septembre 2026, le taux unique d'acompte appliqué aux entreprises de presse qui recourent à la distribution groupée pour les journaux et publications périodiques qu'elles éditent, en vue de leur vente au public, est fixé à 0,64 %. Conformément à l'annexe 2 de la décision n° 2021-2531, les montants à régulariser pour l'année 2025 seront calculés comme la différence entre la somme des acomptes provisionnels versés de février 2025 à janvier 2026 (portant sur les VMF de janvier 2025 à décembre 2025) et le montant de contribution effectivement dû au titre de la péréquation pour l'année 2025.

Décide :

Article 1. Le montant des coûts spécifiques et ne pouvant être évités induits par la distribution des quotidiens supportés par France Messagerie est arrêté à 7 029 907,07 euros pour l'année 2024.

Le montant définitif à collecter par MLP auprès de ses éditeurs et à reverser à France Messagerie, pour l'année 2024 s'élève à 4 553 380,58 euros.

Le montant définitif à collecter par New CCEI auprès de ses éditeurs pour l'année 2024 s'élève à 437 383,38 euros.

Le montant définitif à collecter par France Messagerie auprès de ses éditeurs pour l'année 2024 s'élève à 2 039 143,11 euros.

Article 2. La société France Messagerie doit reverser à la société MLP la somme de 287 652,54 euros au titre de la régularisation des montants des acomptes provisionnels collectés et versés par la société MLP pour l'année 2024 ; à charge pour la société MLP de répercuter dans les meilleurs délais ce montant à ses éditeurs afin que le montant définitif collecté par MLP mentionné à l'article 1^{er} de la présente décision soit réparti entre les entreprises de presse qui recourent à la distribution groupée pour les journaux et publications périodiques qu'elles éditent, en vue de leur vente au public, au prorata de la VMF de leurs titres de presse distribués par MLP en France métropolitaine et en outre-mer en 2024.

Article 3. La société France Messagerie doit reverser à la société New CCEI la somme de 34 613,99 euros au titre de la régularisation des montants des acomptes provisionnels collectés et versés par la société New CCEI pour l'année 2024 ; à charge pour la société New CCEI de répercuter dans les meilleurs délais ce montant à ses éditeurs afin que le montant définitif collecté par New CCEI mentionné à l'article 1^{er} de la présente décision soit réparti entre les entreprises de presse qui recourent à la distribution groupée pour les journaux et publications périodiques qu'elles éditent, en vue de leur vente au public, au prorata de la VMF de leurs titres de presse distribués par New CCEI en France métropolitaine et en outre-mer en 2024.

Article 4. Le montant des régularisations pour la société France Messagerie s'élève à 134 128,94 euros ; à charge pour la société France Messagerie de répercuter dans les meilleurs délais ce montant à ses éditeurs afin que le montant définitif collecté par France Messagerie mentionné à l'article 1^{er} de la présente décision soit réparti entre les entreprises de presse qui recourent à la distribution groupée pour les journaux et publications périodiques qu'elles éditent, en vue de leur vente au public, au prorata de la VMF de leurs titres de presse distribués par France Messagerie en France métropolitaine et en outre-mer en 2024.

Article 5. Pour les acomptes provisionnels mensuels dus à compter de novembre 2025 au titre d'octobre 2025 et jusqu'en octobre 2026 au titre de septembre 2026, les sociétés de distribution groupée de presse sont tenues de prélever, au titre du mécanisme de péréquation prévu par le 3° de l'article 18 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée, un acompte provisionnel mensuel égal à 0,64 % des ventes montants forts du mois en question des titres de presse qu'elles distribuent en France métropolitaine et en outre-mer pour le compte d'entreprises de presse qui recourent à la distribution groupée pour les journaux et publications périodiques qu'elles éditent, en vue de leur vente au public.

Article 6. Les sommes prélevées en application de l'article 5 sont versées à France Messagerie au plus tard le 25 du mois suivant, directement par les distributeurs de presse (y compris par la société France Messagerie à elle-même) sur un compte dédié.

Article 7. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés France Messagerie, New CCEI et MLP et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 8 octobre 2025,

La présidente

Laure de La Raudière

Annexe : Détails des montants des coûts nets de l'année 2024

Fonction/Sous fonction	Montant du coût net en 2024
1. Traitement N1	
Travail de nuit	262 411,79 €
Travail du dimanche et des jours fériés	270 428,87 €
Pic d'activité	814 193,00 €
Total traitement N1	1 347 033,66 €
2. Transport N1	
Trajet de transit (centres régionaux > locaux)	3 252 572,77 €
Approche	190 143,02 €
Direct imprimerie	827 631,16 €
Moyens logistiques additionnels	166 001,90 €
Vente soir même	105 745,79 €
Total transport N1	4 542 094,63 €
Total N1	5 889 128,30 €
3. Traitement N2	
Travail de nuit	161 153,35 €
Travail du dimanche et des jours fériés	134 543,57 €
Pic d'activité	252 189,00 €
Total traitement N2 Bobigny	547 885,92 €
4. Transport N2	
Travail du dimanche et des jours fériés	101 756,29 €
Vente soir même	491 136,56 €
Total transport N2 Bobigny	592 892,85 €
Total N2 Bobigny	1 140 778,77 €
Total N1+N2	7 029 907,07 €

Tableau 1